

mort ou absent de la Province, ne s'étant point conformé, non plus que ses hoirs ou ayans cause, aux termes et conditions de la Concession, il sera et pourra être loisible de procéder à la confiscation en la manière ci-devant statuée au présent, comme si le dit Concessionnaire étoit vivant ou résidant dans la Province.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'aucune personne venant en cette Province et étant sujet de Sa Majesté, désirera obtenir des Terres ci-devant concédées dont les conditions n'auront pas été remplies, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant alors l'administration du Gouvernement, expédiera un Ordre aux Officiers de la Couronne de procéder à les confisquer.— Pourvu toujours, que telle personne n'obtiendra pas plus d'un Billet de Location jusqu'à ce qu'il ait été dûment prouvé que les Termes et Conditions auxquels les Terres ont été ci-devant concédées dans la Province ont été remplis.